

Droit international privé

Monsieur FARGE, de nationalité belge, vit à Lyon depuis janvier 2008. Madame BUCHER, son épouse (de nationalité suisse), a conservé l'ancien logement familial à Bruxelles où elle vit avec leurs deux enfants mineurs (Pierre, 10 ans ; Mariette, 12 ans). Les époux s'étaient mariés à Genève, en décembre 2001, avant de s'installer en mars 2002 à Bruxelles. Monsieur FARGE a quitté le domicile familial après avoir découvert, suite à l'hospitalisation de Pierre en décembre 2002, que l'enfant ne peut pas être le sien : Monsieur FARGE et Madame BUCHER sont de groupe sanguin A alors que Pierre est de groupe sanguin AB.

Monsieur FARGE a introduit devant le tribunal de grande instance de Lyon une action en contestation de sa paternité à l'égard de Pierre. Par jugement du 1^{er} avril 2009, rendu en application du droit français, le tribunal a jugé la demande de Monsieur FARGE bien fondée, la non-paternité ayant été confirmée par une expertise génétique ordonnée par le juge français. Souhaitant conserver à Pierre un père, Madame BUCHER a fait appel de cette décision au motif que l'action est prescrite en vertu de l'article 333 du Code civil.

Monsieur FARGE souhaite aujourd'hui obtenir un divorce pour faute aux torts exclusifs de son épouse, refuse l'idée de lui verser une prestation compensatoire et s'inquiète de la loi applicable au régime matrimonial. Il existe en effet des différences importantes entre les régimes légaux français (régime de la communauté réduite aux acquêts), belge (régime de la communauté de revenus et d'acquêts) et suisse (régime de la participation aux acquêts). Monsieur FARGE désire également que la résidence habituelle de Mariette soit fixée à son domicile en France.

DOCUMENTS.

1. Belgique. *Code de droit international privé*.

Art. 55. Droit applicable au divorce et à la séparation de corps

§ 1er. Le divorce et la séparation de corps sont régis:

1° par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle lors de l'introduction de la demande;

2° à défaut de résidence habituelle sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel se situait la dernière résidence habituelle commune des époux, lorsque l'un d'eux a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat lors de l'introduction de la demande;

3° à défaut de résidence habituelle de l'un des époux sur le territoire de l'Etat où se situait la dernière résidence habituelle commune, par le droit de l'Etat dont l'un et l'autre époux ont la nationalité lors de l'introduction de la demande;

4° dans les autres cas, par le droit belge.

§ 2. Toutefois, les époux peuvent choisir le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps.

Ils ne peuvent désigner que l'un des droits suivants:

1° le droit de l'Etat dont l'un et l'autre ont la nationalité lors de l'introduction de la demande;

2° le droit belge.

Ce choix doit être exprimé lors de la première comparution.

§ 3. L'application du droit désigné au § 1er est écartée dans la mesure où ce droit ignore l'institution du divorce. Dans ce cas, il est fait application du droit désigné en fonction du critère établi de manière subsidiaire par le § 1er.

Art. 56. Domaine du droit applicable au divorce et à la séparation de corps

Le droit applicable au divorce et à la séparation de corps détermine notamment :

- 1° l'admissibilité de la séparation de corps;
- 2° les causes et conditions du divorce ou de la séparation de corps ou, en cas de demande conjointe, les conditions du consentement, y compris son mode d'expression;
- 3° l'obligation d'un accord entre époux portant des mesures concernant la personne, les aliments et les biens des époux et des enfants dont ils ont la charge;
- 4° la dissolution du lien matrimonial ou, en cas de séparation, l'étendue du relâchement de ce lien.

2. Suisse. Loi fédérale sur le droit international privé (L Dip)

Art. 20

1 Au sens de la présente loi, une personne physique:

- a. a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir;
- b. a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée;
- c. a son établissement dans l'Etat dans lequel se trouve le centre de ses activités professionnelles ou commerciales.

2 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante. Les dispositions du code civil suisse relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables.

Art. 59

Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps:

- a. les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur;
- b. les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

Art. 60

Lorsque les époux ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps, si l'action ne peut être intentée au domicile de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit.

Art. 61

1 Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse.

2 Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable.

3 Lorsque le droit national étranger commun ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, le droit suisse est applicable si l'un des époux est également suisse ou si l'un d'eux réside depuis deux ans en Suisse.

4 Lorsque les tribunaux suisses du lieu d'origine sont compétents en vertu de l'art. 60, ils appliquent le droit suisse.

3. Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Entrée en vigueur en :

Albanie : 1-IV-2007
Arménie : 1-V-2008
Australie : 1-VIII-2003
Bulgarie : 1-II-2007
Equateur : 1-IX-2003
Estonie : 1-VI-2003
Hongrie : 1-V-2006
Lettonie : 1-IV-2003
Lituanie : 1-IX-2004
Maroc : 1-XII-2002
Monaco : 1-I-2002
République tchèque : 1-I-2002
Slovaquie : 1-I-2002
Slovénie : 1-II-2005
Suisse : 1-VII-2009
Ukraine : 1-II-2008

4. Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Entrée en vigueur en :

Entrée en vigueur :
Allemagne : 1-IV-1987
Espagne : 1-X-1986
Estonie : 1-I-2002
France : 1-X-1977
Grèce : 1-IX-2003
Italie : 1-I-1982
Japon : 1-IX-1986
Lituanie : 1-IX-2001
Luxembourg : 1-I-1982
Pays-Bas : 1-III-1981
Pologne : 1-V-1996
Portugal : 1-X-1977
Suisse : 1-X-1977
Turquie : 1-XI-1983

5. Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

Entrée en vigueur en :

Allemagne : 17-IX-1971
Autriche : 11-V-1975
Espagne : 21-VII-1987
France : 10-XI-1972

Italie : 23-IV-1995
Lettonie : 25-III-2001
Lituanie : 22-XII-2001
Luxembourg : 4-II-1969
Pays-Bas : 18-IX-1971
Pologne : 25-VII-1993
Portugal : 4-II-1969
Suisse : 4-II-1969
Turquie : 24-X-1983

6. Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux

Entrée en vigueur en :
France : 1-IX-1992
Luxembourg : 1-IX-1992
Pays-Bas : 1-IX-1992

N° 1467

Session de septembre 2009

- Examen d'accès au C.R.F.P.A.
- Préparation E.N.M.
- Préparation Commissaire de police

(Rayer les mentions inutiles)

Composition d'e droit international prisé

(toute feuille de composition ou intercalaire signée
ou marquée d'un signe distinctif est annulée)

Nombre d'intercalaires : 5



1^{er} Correcteur

M. _____
Date / /
Note /20

Il s'agit en l'espèce d'un problème de
litigation, de divorce et aux effets de celui-ci. Il
faudra dans un premier temps, caractériser si
le litige démontre l'application des règles de
droit international prisé avant de conclure avec
un deuxième temps, les problèmes de l'ordre.

2nd Correcteur

M. _____
Date / /
Note /20

Il la dimension internationale du litige

Le litige est d'ordre prisé, en effet aucun
ordre juridique n'intervient dans l'exercice de ces
pouvoirs régaliens.

Il est objectivement international puisque plusieurs
éléments de l'étrangeté peuvent être relevés comme
la nationalité belge du mari, la nationalité lui à
l'épouse, le lieu de résidence de celle-ci en
Belgique avec les enfants et enfin la résidence en France
du mari. Le litige présente donc un caractère prisé
et international intriguant les ordres juridiques français,
belge, et suisse.

Le cas d'espèce nécessite l'application des
règles de droit international prisé.

Note définitive

Note 15 /20

Plusieurs actions sont à distinguer dans ce litige, principalement le problème de la contestation de la filiation et davantage le divorce et les effets patrimoniaux.

II) La question de la contestation de la filiation

Madame Ducher a fait appel de la décision du juge français ayant reconnu le bien-fondé de l'action en contestation de la filiation. Il ne s'agit pas ici de faire valoir l'exécution de cette décision mais d'en rechercher la nullité si toutefois dans ce déterminant un premier temps si le juge français était compétent et dans un deuxième temps si la loi française était applicable (ce qui conduirait à la non-applicabilité de l'action).

A) La compétence internationale du juge français

Madame Ducher ne conteste pas la compétence du juge français puisqu'elle fait appel de la décision devant la Cour d'appel de Lyon. Néanmoins il serait important de déterminer si le juge français était compétent.

En fonctionnement au principe du droit communautaire et de l'article 11 de la Constitution, il convient de déterminer en priorité si un règlement communautaire ou une législation internationale sont applicables au cas d'épine.

Le règlement dit Bruxelles I du 11 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale semblait au début adapté à la situation de ce conflit, néanmoins, il exclut dans son champ d'application matérielle l'état et la personne de personnes (art 1.2 a) la situation touchant à l'état ou à la personne, les critères de la applicabilité (art 1.2 b) pour lesquels

Le règlement dit Bruxelles II bis du 17 novembre 2002, relatif à la compétence et l'exécution des actions en matière matrimoniale et de la responsabilité parentale, exclut aussi les actions en contestation de la filiation. L'article 27 al. 1) le règlement Bruxelles II bis n'est donc pas applicable sur le sujet de l'applicabilité et notamment le sujet spécial n°14 sur la filiation.

La convention de la Haye de 1961 concernant les familles aux enfants et les lois applicables aux malades de procréation devient prioritaire et appliquée.

1) les conditions d'appliquabilité de la convention de la Haye de 1961.

La convention est applicable au rapport de mariage et du pacs entre ayant la compétence présente la convention l'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant (sauf) la Belgique si ce n'est pas un Etat contractant, les enfants ayant leur résidence en Belgique la convention de la Haye de 1961 n'est pas applicable, les enfants n'étant pas dans un Etat contractant français.

La seule autre convention internationale est celle convention de la Haye de 1996 concernant la compétence la renommance et l'exécution et la comparaison en matière de responsabilité parentale.

Son applicabilité est limitée aux litiges relatifs temporel et spatial de l'article 6 exclus du champ d'application de la convention l'établissement et la contestation de la filiation.

Il n'y a donc aucune convention internationale ni règlement communautaire. Il faut donc se baser sur les règles internes de compétence. Il est à noter que la cause de la loi de l'assassinat Schiffler et Peltura de 69 et 62, l'extranationalité des parties n'est plus une cause d'incompétence des juridictions françaises.

Il faut néanmoins constater que si l'article 10.10
de l'article II du Code de procédure civile ne permettait
de faire la compétence du juge français.

Le privilège de jugicidem des articles 16 et 18
appliquable aux litiges internationaux depuis l'arrêt
Loyau et Mandelat Paris France de la Cour de
Commerce de novembre 1971 ne peut être invoqué par
M. Farje marchant de ce qu'il l'agit d'un privilège lié
à la nationalité.

Le juge français n'était donc pas compétent
Mme Buhler aurait pu contester la compétence
internationale du juge français.

Dans la mesure où elle semble accepter cette
compétence, il reste à déterminer si la loi française
est applicable. En effet, le succès de la demande de
Madame Buhler va dépendre de l'application par le
juge français de la loi française.

II) la loi applicable.

Dans un premier temps, le juge la question de
l'applicabilité d'une loi de police dont l'obligation
est venue nécessiter pour le respect de l'ordre public
économique et social selon le professeur Troncet.
La loi applicable est celle de police en cause
applicable.

La question de l'efficacité du juge peut être aussi
être soulevée, il aura les parties peuvent participer
invoquer l'applicabilité de la loi française.

Office du juge.

La qualification doit être qualifiée de droit
inapplicable, la qualification devant le faire
le juge faire depuis l'arrêt Lachamis du 11 juillet 1944
de la Cour de cassation, le juge français devrait
être obéir à cette conclusion.

Dès lors, les articles 11.16 et 11.17
du Code de procédure civile de 1999, en matière
de droit indisponible le juge est tenu de faire
la règle 16 sauf si de plus les parties ne
peuvent se soumettre un accord préalable l'autoriser.

si l'application du droit français car cette option n'est offerte aux parties que pour des droits disjonctifs (cas de l'assassinat écrit dans l'arrêt 17 juillet 1993).

Il faut donc rechercher la loi applicable à la constitution de la filiation.

Conformément aux principes du droit transnational et à l'article 11 de la Constitution, il convient de rechercher si un règlement transnational ou une convention internationale est applicable à l'après divorce. Il a été précédemment évoqué la convention intergénérale sur l'égalité entre les deux sexes dans l'application d'un règlement national. Il faut alors voir si le règlement portant sur la loi applicable aux obligations non contractuelles nécessaires si excessif dans les articles 1, 2 et 3 au regard d'autre chose que les relations de famille. Le critère national n'étant pas applicable, le règlement ne l'est pas non plus.

À défaut de règlement et de convention applicable, il convient de se tourner vers les règles de conflit du droit international.

Selon l'article 311 III du Code civil, la filiation est rattachée par la loi personnelle de la partie au jeu de la naissance de l'enfant. Au point de la naissance des enfants, Madame Buclet était de nationalité suisse, la filiation était donc rattachée par la loi suisse.

Le juge français, dans la mesure où les deux lois sont inapplicables, aurait dû faire application de la loi suisse pour la constitution de la filiation nécessaire au principe de l'équivalence fait par la Convention bâloise. Dès lors, la décision du juge si la situation est suffisamment similaire et que le droit suisse et français sont des dispositions équivalentes.

En théorie, le droit français ne pouvait être appliqué au cas d'après à la suite de l'inapplicabilité du droit et de l'application de la

règle de conflit. Marc Dutcher pourvoit alors l'application de la loi française si les biens sont en France, tandis que celle pour invoquer la loi suisse et donc le bénéfice des Meierhöfer. Il est à noter que l'ordre d'appel relâche l'an nonce la règle de conflit applicable, si elle ne le fait pas l'autre court la question.

II le divorce

En matière de divorce il convient de distinguer les effets patrimoniaux et extra-patrimoniaux de l'union.

I) les effets extra-patrimoniaux du divorce

Il faudra alors rechercher si le juge français est immédiatement compétent et quelle serait la loi applicable au divorce.

a) La compétence immédiate du juge français

Conformément aux principes du droit communautaire et à l'article 54 de la Constitution, il convient de rechercher si un règlement communautaire ou une convention internationale sont applicables.

Le règlement n° 1215/2009 relatif à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions matrimoniales et de responsabilité parentale devrait être un outil adapté.

* Applicabilité du règlement n° 1215

→ Champs d'application limités, conformément aux articles 64 et 71, le règlement est applicable aux actions matrimoniales portant essentiellement sur l'enfant et résultant en 2009, le cas de mariage civil rempli.

→ Champs d'application spatial, l'article 7 sur la compétence résiduelle du règlement renvoie à l'article 5 du traité de l'Union. Le critère spatial du règlement 1087/2009 depuis 2009, où l'effet de l'article 5 du Socrate, les marcoches doit résister depuis au moins 12 ans avant l'annulation de la demande ou le transfert d'un état membre. Il y existe également un au

la France étant un Etat membre de l'Union
c'est à la fois
l'ordre matériel, le règlement est applicable en
France (article 2 I A)
Si l'ordre d'applicabilité l'autorise il
faut alors appliquer ce règlement.

Application des Règlements Bruxellois II bis

En vertu de l'article 3 a) uniquement le juge
français est compétent pour traiter que juge du litige
de l'instance du demandeur depuis au moins un an.

Il faut rappeler que ce secteur de compétence si
qu'il au règlement, le règlement n'est applicable
que au principe de la rupture du mariage
non à la concurrence.

La loi applicable

En l'absence de convention internationale et
de règlement, le mariage sera applicable en matière
de divorce, il convient de se référer aux les
règles relatives de la loi de l'Etat

Selon l'article 109 de l'ordre l'Etat, la loi française
est applicable si l'un et l'autre des époux ont leur
nationalité française, le qui n'est pas le cas en l'espèce
puisque le mari est belge et l'épouse tunisienne.
Si l'un et l'autre ont leur domicile en Belgique
soit que leur place d'habitation soit en
France et l'épouse en Belgique,

A défaut la loi française sera applicable si
l'un ou l'autre étranger ne le démontre l'impossibilité.

Il faudra rappeler que ce faisant l'ordre article 109
dans le sens où si l'autre est l'autre
applicable si toutefois l'étranger les droits étrangers
particulièrement applicable.

1) Le droit belge

Selon l'article 11 du code Belge article 3, la loi
applicable serait celle du dernier domicile tunisien
à l'endroit où l'un d'eux y résidait lorsque
le dernier domicile tunisien était la Belgique.

lors où l'épave rentre enfre la loi belge le
Nouvelles compétences

Il faudrait comprendre si interroger le droit belge
pour déterminer si il ne le reconnaît pas lui
même compétent selon l'article 60 du Code
laissez faire la épave ne sont pas dénuées de
sens si on dit le cas en l'espèce, mais si
l'en il cas est dans l'épave soit la
Belgique ou non compétente, cette question est
important que celle posée en vertu de l'article
61 alors il ne reconnaître à la loi belge
l'application pour le droit.

Deux les étrangers seraient donc applicables,
il faudra choisir une des deux en vertu
du caractère le plus étroitement proche. Le
droit belge semblant plus adapté à la situation
du naufrage en matière de épave. Il faudra
donc faire application de la loi belge

Le problème de la prétation compensatoire et
du régime juridical fait ces questions
prioritaires pour les épaves.

B) La dimension priorititaire du droit

Il faudrait de déterminer l'ordre en vertu de
la prétation compensatoire et la discrimination
de la loi applicable à la épave dans le régime
prioritaire.

A) La prétation compensatoire

Il convient de vérifier quel type de régime
pour déterminer l'ordre d'une prétation compensatoire
et qu'elle sera la loi applicable.

1) La compétence internationale des juges français

caractère il a déjà été spécifié le règlement
Belgique il bis ne semble pas devoir être effectué
par un autre du droit (comme la RTU).
Le règlement Belge est au 17 décret le
seul par lequel peut être appliquée.

Applicableité du règlement Bruxellois I

Il est facile d'identifier l'application du règlement Bruxellois I à l'acte litigieux : l'article 2 II exclut par la préambule l'application. Depuis l'arrêt de la CITE de Strasbourg du 6 mai 1980, la prestation de services dans le cadre des relations commerciales entre personnes morales n'est pas exclue. Il ne s'agit pas d'une豁免 (exemption) mais d'une limitation de l'application. L'application de l'acte 2 II dépend de l'application de l'acte 1 II. Le caractère d'applications limitative tient donc compte :

- Article 2 II : il s'agit de l'application de l'acte 1 II. Il existe deux situations :
 - le défendeur doit agir en tant que membre d'un état membre, ou le litige est un litige entre le défendeur et son employé.
 - l'autre possibilité : selon l'article 66 et 76 le règlement sur l'application aux litiges politiques ou internationaux, l'accord est fait pour que le litige soit résolu.

Applicable

Il faut appliquer ce règlement de manière limitative,

Il n'y a pas de conséquence exclusive de l'article 2 II, pour les parties litigieuses. Il est donc possible que les parties litigieuses appliquent le règlement de l'article 2 II.

Il faut donc appliquer le règlement général pour l'ensemble

Selon l'article 2 le juge compétent devant telles que l'ensemble des réglementations dont le règlement et le règlement belge l'article 2 ne peuvent pas être fondés. Le juge compétent internationale ou juge de paix. Il faut donc rechercher si l'article 1 de l'acte de l'application internationale peut fonder cette compétence devant l'article 5 II, en vertu des dispositions universitaires, le juge compétent est alors celle qui régit l'ensemble. Selon l'acte toutefois le juge belge devant l'application de l'acte de justice européenne, est compétent. Il aboutit toujours à l'application de l'acte de justice européenne. Il faut donc faire l'analyse de l'acte et le juge belge devant l'application.

Il faut pourtant l'interroger sur la compétence du juge français puisque il est déjà dans le domaine

Il y a eu un droit presque entièrement harmonisé
et l'harmonisation a été difficile. Il est à l'heure
au déplacement de l'électricité peu.

Pour la protection des consommateurs, le pays
l'emportant était le pays Belge, nécessairement.
Mais pour toujours tenir le pays français, il fallait
ne pas faire de telles difficultés de température
et faire l'usine ayant déjà l'importance en France,
il fallait établir sur les procédures communautaires

la convention de la Haye de 1996 sur les
températures et tempêtes obligatoires communes
entre les deux états mais qui n'étaient pas
dans l'application dans le même temps de la France
et de Belgique au tout du pays respectifs.

D) La loi applicable à la protection communautaire.

Par respect de la hiérarchie des normes il fallait
de rechercher en priorité l'applicabilité d'une
l'ancienne institutionnelle.

Une convention portant presque entièrement applicable, soit
la convention de la Haye du 1 octobre 1993
sur la loi applicable aux obligations climatiques.

Applicabilité de la convention (de 1993)

La convention de la Haye de 1993 s'applique aux
obligations climatiques, c'est-à-dire que la protection
temporelle fait partie. En effet il faudra prendre
des décisions de l'ordre de l'an 2050. Elle est
applicable en France depuis le 1 octobre 1993.
La convention étant le plus préoccupant a été
(article 12) la convention temporelle qui a été
adoptée (article 3) dispense la limitation de
toute obligation de responsabilité devant le
honneur de la finance. Cela a été sans effet.

Applicabilité

La loi applicable aux obligations climatiques
est la favorable au moins à l'heure
précise en vertu de disponibilité des articles 6, 7 et 8.
Il faudra obtenir une loi dans le pays
en France la loi de la législation actuelle.

ou de l'autorité sanitaire (article 6).

Mr Farge devra donc payer une pénalité
légale.

B) Différences du régime matrimonial

Mr Farge souhaite savoir si le CO applicable
à son régime matrimonial, il n'est donc pas
nécessaire de déterminer si celle-ci est la
plus compétente.

La loi applicable au régime matrimonial

Conformément à la hiérarchie des normes, si
l'arrêté de décret n° 1978 sur le mariage
matrimonial est applicable, il existe une concurrence
interne entre ce décret et le règlement communautaire.
Applicable de la concurrence de la Haye du
16 mai 1978 sur le CO applicable aux régimes
matrimoniaux.

Tous deux doivent être respectés.

→ Article 6(1) : selon l'article 2, la concurrence
est présumée de légalité, elle est donc applicable
seule si les parties ont une nationalité ou une
résidence habilielle sur le territoire d'un Etat non
signataire. Le code général du droit familial

intérieur français = article 11, il ne peut pas appliquer
qu'une épouse qui le sont moins qu'en tant
qu'épouse donc après le 1 octobre 1947 c'est
le fait en l'épouse le mariage subsiste en base sur
tout le code français sera respecté.

→ Article 6(2) : article 1, le concours
d'étrangère la loi applicable aux régimes matrimoniaux
Il faut bien sûr de déterminer la loi applicable
du régime matrimonial
Le concours de la Haye est donc
applicable.

Applicabilité de la concurrence de la Haye de
1978.

Dans le cas d'époux étrangers, pour
determiner si la loi applicable, il n'a pas
été de l'ordre de la concurrence mais de la pénétration
d'une loi étrangère dans le territoire

Il faut donc faire application de l'article 6
de la convention. La application de l'article
6, leur régime immatriculé sera tenu à la
loi malaisie de leur première résidence communale tout
sauf si belge. Il n'y a peu faire de faire appliquer
la disposition suivante de l'article 6 de la convention
il est pour la même immatriculation.

Office du pyc

Il convient de se demander si la convention ne
peut pas faire appliquer. Celle loi autre que
le pyc d'un autre pays. Le problème
va être de la qualification de la compétence
du roi de leur état en matière de régime
immatriculé. De plus l'office du pyc peuvent
pas échapper à leur compétence pour la délivrance
de leur passeport ou de leur carte d'identité
mais, on peut faire éviter le pyc en bloquant
les lois étant le plus proches de leur résidence.

Vite l'endroit habituelle des marocains

Les questions de la fixation de la résidence et
l'application immédiate de déterminer le pyc
comptent et la loi applicable.

La compétence immédiate du pyc français

Enjouement aux principes de la convention
et à l'article 55 de la constitution il convient
de souligner si un reglement communautaire ou
une convention internationale sont applicables.

Le règlement Dexella II du 22 Decembre
2002 semble être les plus adaptés.

Applicabilité au règlement Dexella II en ce qui concerne l'ordre 2002

- Article malaisie : Si lors l'article 1er l'a le
réglement est applicable sur tout ce qu'il
y a de malaisie, il s'agit ici de la France, le Maroc,
le statut malaisie est dans l'ordre.
- Article général : Si lors l'article 16 l'application
l'ordre général, l'envisageant si l'article 8 et 10 pertinents
du statut malaisie sont compris dans l'ordre.

recette habituellement sur cet état membre.
Alors l'arrêt de la CJCE A du 1 avril 09 pour déterminer la validité légale de l'affaçot il faut tenir compte de son application. Même si l'acte n'a pas de validité légale.

→ lorsque l'application est faite 66 et 77, la législation est applicable aux cas où l'autorité publique ne peut pas, c'est à dire où l'ordre public ou l'ordre de la sécurité sociale.

Le règlement est donc applicable.

L'application du règlement Bruxelles II bis portant sur la responsabilité parentale et la sécurité maternité.

Deux arrêts, dont l'application de la législation de l'état membre de la législation habituelle de l'affaçot dans le pays Delgez.
L'affaçot vis toujours en Belgique dans une application de l'arrêt 9.

Néanmoins l'arrêt II pourrait poser ce problème au pays français au titre de l'application de l'arrêt 15.3 d'après ce qu'il transparaît de l'interprétation de la disposition sur la France. Cependant le juge français ne semble pas être la juridiction la mieux placée. Il y a peu de chance que l'acte de l'autorité publique soit accepté. Au titre de l'arrêt 12, le juge français pourrait être compétent pour le faire si une prorogation de l'autorisation de l'époux acceptera de manière non équivocable la compétence du juge français. Il faudrait donc que l'épouse et l'enfant accepte cette compétence.

La loi applicable.

Dans l'ensemble toutefois il est difficile de l'arrêter de la Haye de 1961 notamment la France ne la prend pas au sens où l'entendait alors que bénéficia de la convention de la Haye de 1961 sur la protection des majeurs.

Applicabilité de la Convention de La Haye (1961)

Indre (France) → La Convention est applicable si les deux individus qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant (Aribelle)

La résidence habituelle de Mireille est en Belgique qui n'est pas un Etat contractant.

La Convention de La Haye de 1961 n'est donc pas applicable.

L'applicabilité de la Convention de Rome concernant principalement les enfants, dépendant des relations de famille tout comme par article ?

Il y a donc une impasse quant à la discrimination du droit de garde de Mireille en matière de droit international pour lequel il paraît être que la partie la moins d'accord sur le lieu de résidence de leur fille.